

INFORMATION SEPTEMBRE 2026

Révision du règlement et des plans de prévoyance au 1^{er} janvier 2027

Le Conseil de fondation de la SVE a décidé une révision de son règlement de prévoyance ainsi que des plans de prévoyance. Les modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Dans cette lettre d'information, nous vous expliquons quels sont, globalement, les principaux changements.

Petit aperçu des principales modifications

- Introduction d'une couverture d'assurance supplémentaire de 40% de la rente de vieillesse pour les survivants
- Introduction d'une rente de vieillesse avec protection du capital
- Précision concernant le moment où la couverture d'assurance survivants de 40% et la rente de vieillesse avec protection du capital sont également possibles en cas de retraite partielle, d'activité lucrative après l'âge de référence ainsi que lors du remplacement d'une rente d'invalidité par une rente de vieillesse
- Prise en compte d'un partenariat enregistré dans le calcul de la durée du mariage pour la rente de conjoint
- Adaptation matérielle de la rente de partenaire
- Séparation nette entre le contrat d'assistance pour la rente de partenaire et la déclaration des bénéficiaires pour le capital-décès
- Améliorations apportées au capital-décès et introduction d'un capital-décès minimal de 100 000 CHF.

Rapport détaillé

1. Modifications du règlement de prévoyance

a) Nouvelle couverture d'assurance survivants de 40% (art. 18 al. 2)

Au moment de la retraite, il est désormais possible de réduire la couverture d'assurance survivants de 60% de la rente de vieillesse à 40%. Cette nouvelle option peut être en particulier intéressante pour les personnes assurées qui n'en ont pas besoin ou seulement dans une moindre mesure, notamment parce qu'elles n'étaient pas mariées lors de leur départ à la retraite ou que les deux conjoints jouissent d'une bonne sécurité financière.

Opter pour une couverture d'assurance survivants à hauteur de 40% entraîne une augmentation de la rente de vieillesse, car le taux de conversion correspondant est alors ajusté.

De même, en choisissant le nouveau taux de 40%, les prestations qui en découlent doivent au moins correspondre aux prestations minimales légales prévues par la LPP – comme c'est déjà le cas pour la variante actuelle à 100%.

b) Nouvelle rente de vieillesse avec protection du capital (art. 18^{bis})

Désormais, il est également possible de choisir une rente de vieillesse avec protection du capital au moment de la retraite.

La protection du capital s'applique si le décès survient dans les dix ans suivant le départ à la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 75 ans révolus. Dans ce cas, un capital-décès unique est versé aux ayants droit.

Le capital-décès correspond en principe à l'avoir de vieillesse existant au moment du départ à la retraite, déduction faite des rentes de vieillesse déjà versées jusqu'à la fin du mois du décès. Si, en cas de décès, une rente de conjoint ou de partenaire est due, ce capital-décès sera réduit conformément à la couverture d'assurance survivants choisie au moment du départ à la retraite.

Important :

- La rente de vieillesse avec protection du capital entraîne une réduction du taux de conversion et donc, une rente de vieillesse plus basse.
- La condition préalable est que les prestations minimales légales prévues par la LPP soient respectées.
- Seules sont possibles une couverture d'assurance survivants de 60% ou de 40% ; la variante à 100% est exclue.
- Dès que la protection du capital s'applique, aucun capital-décès supplémentaire ne peut être versé, selon les dispositions du règlement de prévoyance.

c) **Retraite partielle** (art. 20)

En cas de retraite partielle, il est possible de choisir une rente de vieillesse avec protection du capital à chaque étape de la retraite partielle ; de même en ce qui concerne la couverture d'assurance survivants.

d) **Activité lucrative au-delà l'âge de référence** (art. 22)

Si l'activité professionnelle se poursuit au-delà de l'âge de référence et que le versement de la prestation de vieillesse est différé, la couverture d'assurance survivants pourra également être adaptée à la fin du report et une rente de vieillesse avec protection du capital pourra être choisie.

e) **Remplacement de la rente d'invalidité** (art. 30 al. 2)

Une fois atteint l'âge de référence, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. Dans la nouvelle réglementation, c'est le plan de prévoyance concerné qui détermine si, lors de ce remplacement, la couverture de l'assurance survivants peut être adaptée et s'il est possible d'opter pour une rente de vieillesse avec protection du capital.

f) **Prise en compte d'un partenariat enregistré dans le calcul de la durée du mariage** (art. 34 al. 1^{bis})

Désormais, c'est la durée d'un partenariat déclaré à la SVE par rapport à la durée minimale du mariage qui est prise en compte, pour autant que le contrat d'assistance ait été remis à la SVE en bonne et due forme du vivant de la personne assurée ou bénéficiaire d'une rente.

g) **Rente de partenaire** (art. 38)

Les dispositions relatives à la rente de partenaire ont été modifiées sur le plan matériel.

Jusqu'à présent, la réglementation s'appuyait en outre sur le versement unilatéral d'une pension alimentaire ou d'une aide financière. Désormais, le partenariat est davantage considéré comme une communauté de responsabilité et de soutien mutuel. L'élément déterminant est une obligation d'assistance mutuelle convenue par écrit.

Par ailleurs, l'exigence actuelle de cohabitation « en ménage commun » est précisée : désormais, c'est la communauté de vie avec un foyer commun qui est prise en compte. Pour l'instant, une séparation temporaire des lieux de résidence pour des raisons professionnelles, de santé ou autres motifs méritant d'être protégés, ne sont pas un obstacle, pour autant que la volonté de mener une vie commune perdure.

h) **Distinction claire entre la rente de partenaire et le capital-décès** (art. 38 et art. 40)

À l'avenir, la règle suivante s'appliquera expressément :

- Conformément à l'annexe 2a du règlement de prévoyance, le contrat d'assistance garantit exclusivement le droit à une rente de partenaire.

- Seule la déclaration des bénéficiaires conforme à l'annexe 2b du règlement de prévoyance fait foi pour la désignation des bénéficiaires du capital-décès.

Ainsi les droits à une rente et au capital-décès sont-ils clairement distincts.

i) **Autres précisions et adaptations en résultant**

Outre les principales modifications susmentionnées, le règlement de prévoyance comporte d'autres précisions et adaptations subséquentes :

- Les dispositions relatives au salaire assuré ont été révisées de manière à prendre en compte aussi bien les solutions de prévoyance avec déduction de coordination que celles sans déduction de coordination (art. 11).
- En ce qui concerne le salaire annuel déterminant, il est désormais précisé que les pertes de salaire résultant d'une maladie, d'un accident, du service militaire, d'un chômage partiel, d'un congé de maternité, d'un congé de l'autre parent, d'un congé dans le cadre d'une adoption ou pour prodiguer des soins à un proche ne sont pas déductibles (art. 10 al. 5).
- De même, l'obligation de cotiser est précisée : elle subsiste tant qu'un salaire ou une prestation de remplacement de salaire est versé (art. 13 al. 6).
- Le délai prévu pour le versement sous forme de capital à la retraite est réduit à un mois au lieu de trois mois (art. 19 al. 2).
- En cas d'ajournement de la rente d'invalidité, la réglementation légale a été précisée. Le droit à une rente d'invalidité est reporté tant que l'entreprise continue de verser le salaire ou une indemnisation équivalant à au moins 80% du salaire qui aurait dû être versé, et qui est financée au moins pour moitié par l'employeur (art. 29).
- Dans l'annexe 1 du règlement de prévoyance, les taux de conversion ont été actualisés. Désormais, ils ne sont pas seulement indiqués pour l'actuelle solution standard à 60% et la variante à 100% déjà existante, mais aussi pour la nouvelle couverture d'assurance survivants à 40%. En outre, des taux de conversion particuliers ont été fixés pour la rente de vieillesse avec protection du capital.
- Le contenu et la formulation des annexes 2a (Contrat d'assistance) et 2b (Déclaration des destinataires) ont été adaptés au nouveau système mis en œuvre, notamment en vue d'une distinction claire entre la rente de partenaire et le capital-décès.

2. **Modifications dans les plans de prévoyance**

a) **Plans Basis, Medium et Premium**

Pour les plans Basis, Medium et Premium, les modifications suivantes s'appliquent :

aa) **Mise en œuvre des nouvelles options** (points 3.1.2 et 3.3.1)

La nouvelle couverture-survivants à 40% et la rente de vieillesse avec protection du capital sont examinées et mises en œuvre.

ab) Remplacement de la rente d'invalidité (point 3.2.2)

Une fois l'âge de référence atteint, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. Jusqu'à présent, un versement sous forme de capital était possible dans ces plans de prévoyance. Une nouvelle disposition prévoit que, lors de ce remplacement, la couverture d'assurance survivants soit également adaptée et qu'il soit possible d'opter pour une rente de vieillesse avec protection du capital.

ac) Capital-décès avant la retraite (point 3.5.1)

Un capital-décès minimal de 100 000 CHF est introduit pour les personnes assurées.

Par ailleurs, dans ces plans de prévoyance, les rachats facultatifs possibles selon l'article 15 du règlement de prévoyance, intérêts compris, seront versés séparément en cas de décès.

b) Plan de prévoyance Classic

Les personnes assurées dans le plan de prévoyance Classic peuvent également choisir l'une des nouvelles options lors de leur départ à la retraite, notamment :

- la couverture de 40% pour les survivants ;
- la rente de vieillesse avec protection du capital.

Contrairement aux plans de prévoyance Basis, Medium et Premium, les dispositions suivantes s'appliquent en cas de remplacement de la rente d'invalidité (point 3.2.2) :

- la rente d'invalidité continuera d'être remplacée par une rente de vieillesse du même montant ;
- un retrait en capital reste possible ;
- une adaptation de la couverture d'assurance survivants et le choix d'une rente de vieillesse avec protection du capital sont toutefois, dans ce cas, expressément exclus.

Quant au capital-décès, le système du plan Classic est en principe maintenu. Mais désormais, un capital-décès minimal de 100 000 CHF est également introduit (point 3.5).

3. Qu'est-ce que cela signifie pour vous?

Ces nouvelles options sont-elles pertinentes pour vous, et si oui, lesquelles ? Tout dépend de votre situation personnelle, en particulier :

- votre situation familiale ;
- si vous avez besoin d'une couverture d'assurance pour survivants ;
- si vous souhaitez un versement sous forme de capital ;
- le plan de prévoyance.

Les nouvelles options peuvent se traduire par une rente de vieillesse plus élevée ou plus basse, ainsi qu'une autre couverture d'assurance survivants. En choisissant une rente de vieillesse avec protection du capital, les survivants bénéficient d'une couverture supplémentaire en cas de décès précoce après leur départ à la retraite ; en revanche, leur rente de vieillesse est plus basse.

4. Entrée en vigueur des modifications

Principe

Toutes ces modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Transition pour les retraités au 1^{er} janvier 2027

Pour les personnes assurées dont le contrat de travail prend fin au 31 décembre 2026 et qui partent à la retraite au 1^{er} janvier 2027, les dispositions suivantes s'appliquent : le nouveau règlement de prévoyance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2027 est déjà applicable pour les prestations de vieillesse. Les nouvelles options sont donc en principe également possibles, en particulier la nouvelle couverture d'assurance survivants à 40% ainsi que la rente de vieillesse avec protection du capital.

Le délai réglementaire d'un mois s'applique également pour les personnes soumises au régime transitoire en ce qui concerne le retrait en capital, le choix d'une rente de vieillesse avec protection du capital ainsi que pour l'option d'une couverture d'assurance survivants à 40% ou à 100%.

Nous vous recommandons de vous informer suffisamment tôt des conséquences des différentes options.

5. Informations complémentaires et documents

Cette lettre d'information vous donne un aperçu des principaux changements. Dans tous les cas, le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance qui vous est applicable dans leur version valable au 1^{er} janvier 2027 restent déterminants.

Vous trouverez le règlement de prévoyance révisé et votre plan de prévoyance 2027 vers la mi-décembre 2026 sur mypkSVE. Le règlement de prévoyance sera mis en ligne à la même date sur notre site web www.sve.ch/fr.

6. Votre interlocuteur ou interlocutrice

Notre équipe de conseillers et conseillères se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions (www.sve.ch/team).



Peter Strassmann
Directeur général



Martina Ingold
Directrice adjointe
Resp. du conseil à la clientèle